

Institut d'Études Judiciaires

**Droit du travail
(G. REBECQ)**

Épreuve du 21 septembre 2012

Cas pratique à résoudre

Madame FAUCHON a été embauchée selon contrat de travail à durée indéterminée, à compter du 5 septembre 2005, en qualité de secrétaire de direction, par la SARL BATIPRO, entreprise de promotion immobilière et construction.

Le 21 janvier 2011, la salariée a été victime d'un accident de trajet en se rendant à son travail, ce qui a donné lieu à un arrêt de travail pour une fracture de la jambe.

La salariée a adressé immédiatement à son employeur la déclaration d'accident à l'attention de la Caisse PRO BTP afin de bénéficier de la garantie du maintien de salaire de 100 %.

Or, l'employeur n'a pas retourné le document à la Caisse PRO-BTP de sorte que Madame FAUCHON n'a perçu que les indemnités journalières de sécurité sociale dans le cadre d'une simple maladie ordinaire.

Les arrêts de travail ont été prolongés jusqu'au 15 juillet 2011.

Entre temps, le médecin du travail a examiné Madame FAUCHON et l'a déclarée inapte temporairement, selon avis du 14 juin 2011.

Le 2 août 2011, le médecin du travail a déclaré finalement apte la salariée, laquelle a refusé de reprendre son travail en l'absence de régularisation de sa situation sociale et salariale.

Le 5 août 2011, la salariée a relancé l'employeur quant à l'absence de déclaration de l'accident auprès de la Caisse PRO-BTP et ses conséquences.

L'employeur s'est voulu rassurant, selon lettre en date du 8 août 2011, assurant la salariée de son intervention auprès de la Caisse PRO BTP « *afin que l'erreur commise soit corrigée* ».

Il a alors écrit : « *Nous avons en effet rappelé à la PRO-BTP que vous devez bénéficier du régime social des accidentés du travail* »

Faute de régularisation, Madame FAUCHON a alerté de nouveau la SARL BATIPRO le 9 septembre 2011.

La SARL BATIPRO persistant à ne pas régulariser la situation de sa salariée, Madame FAUCHON a saisi le 13 novembre 2011 le Conseil de prud'hommes, assistée par un délégué

syndical, pour demander la résiliation de son contrat sans vraiment savoir quelles seraient les conséquences de cette action.

Soupçonnant Madame FAUCHON de travailler dans la chocolaterie de son époux, le gérant de la SARL BATIPRO a demandé à deux de ses salariés de se rendre dans ladite chocolaterie pour y acheter des ballotins, le jeudi 20 octobre 2011 et le mardi 25 octobre 2011.

Par la suite, le 23 décembre 2011, la SARL BATIPRO, forte des attestations rédigées par les deux salariés, a convoqué Madame FAUCHON à un entretien préalable au licenciement, fixé au 06 janvier 2012, entretien auquel la salariée ne s'est pas rendue.

Le 11 janvier 2012, la SARL BATIPRO a notifié à Madame FAUCHON un licenciement pour faute grave, selon lettre reçue le 14 janvier 2012, lui faisant grief d'être en absence injustifiée depuis l'expiration de son arrêt de travail, malgré l'avis d'aptitude du médecin du travail, et de collaborer dans l'entreprise de chocolaterie de son époux.

C'en fut trop pour Madame FAUCHON qui a décidé à son tour de prendre acte de la rupture de son contrat de travail à durée indéterminée aux torts de l'employeur selon lettre reçue par la SARL BATIPRO le 19 janvier 2012, motif pris de l'absence de paiement des indemnités complémentaires.

Analysez la situation juridique de la salariée. Quels sont ses droits ?

Code du travail autorisé

Bon travail ☺